

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL243

présenté par
M. Dosière

à l'amendement n° CL148 de M. Urvoas

ARTICLE 11

Insérer après le 7^{ème} alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre aux électeurs la capacité d'alerter la Haute autorité, nonobstant les dispositions pénales relatives au respect de la vie privée.